

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 823

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin, Mme Duflot, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 7 BIS

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le consommateur peut s'opposer à la mise en place d'un dispositif de comptage émettant des ondes électro-magnétiques à son domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre le refus du consommateur concernant l'installation d'un compteur de type Linky. Il est indispensable que personne ne se voie imposer l'installation d'un compteur « communicant », que ce soit pour des raisons de respect de la vie privée, ou des considérations sanitaires.

L'accumulation d'ondes électro-magnétiques rend invivable la vie de personnes électro-hypersensibles et risque d'avoir des conséquences sanitaires sur l'ensemble de la population. Rappelons que l'OMS a classé en 2011 les ondes électromagnétiques de radiofréquence comme potentiellement cancérigènes (catégorie 2B), ce qui inclut notamment les ondes émises par les compteurs communicants.

Les citoyens doivent avoir la possibilité de se protéger de ce bain d'ondes électromagnétiques toujours plus dense en refusant notamment l'installation chez eux d'appareils émetteurs d'ondes électromagnétiques.